



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Saussaye
dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la reconstruction
du collège André Maurois (Eure)**

N° 2018-2751

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2751 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Saussaye (Eure) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la reconstruction du collège André Maurois, transmise par la communauté de communes Roumois Seine, reçue le 6 août 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2018, réputée sans observation ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Saussaye, dans le cadre de la déclaration de projet relative à la reconstruction du collège André Maurois existant, relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que cette évolution du PLU de la commune de La Saussaye vise à permettre la reconstruction du collège André Maurois qui fait l'objet d'une saturation de sa capacité d'accueil et qui est non conforme aux normes actuelles en matière d'accueil des scolaires, notamment de par sa grande vétusté (amiante recensée et problématique énergétique) et en termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le collège sera reconstruit à horizon 2021 sur le même site sur une emprise totale d'environ 15 000 m², dont 5 000 m² d'emprise actuelle et 10 000 m² d'extension sur la parcelle agricole attenante ; que ce projet permet d'accueillir 800 élèves ;

Considérant que le projet comporte les éléments suivants :

- la dépollution et la déconstruction du collège actuel pour envisager ensuite sa reconstruction au sud de l'emprise du projet ;
- la réutilisation d'une partie des équipements existants (équipements sportifs au nord-ouest, parking des enseignants) ;
- le réaménagement des équipements de desserte au nord et au nord-est ;
- la desserte par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement collectif existants ;

Considérant que l'emprise concernée par le projet est actuellement classée pour partie en zone d'équipements et de services (UE) et pour partie en zone agricole (A) ; que la commune souhaite créer un zonage spécifique AUE (zone à urbaniser à vocation d'équipements) afin de définir des prescriptions réglementaires adaptées et faciliter l'intégration du projet sur la commune ;

Considérant que, pour la commune de La Saussaye, le changement apporté au document d'urbanisme consiste à :

- réduire de 1 ha l'espace agricole (zone A) pour l'affecter au projet de création du collège avec la mise en place d'une zone spécifique AUE ;
- faire évoluer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en complétant l'axe 2 « *Conforter le cadre de vie* » et son orientation C « *Conforter et développer les équipements* » par l'objectif suivant : « *permettre l'adaptabilité des capacités et la refonte du fonctionnement du collège aux nouveaux besoins identifiés* » ;
- modifier le règlement graphique et écrit afin de permettre la création d'une nouvelle zone AUE et établir des règles spécifiques et adaptées au projet ;
- définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour fixer des principes d'aménagement et d'intégration paysagère ;

Considérant que, le secteur concerné étant un espace ouvert et plat, l'implantation du collège aura une incidence sur la silhouette du bourg visible depuis la route départementale RD840 mais qu'il est prévu des dispositions pour son intégration architecturale et paysagère dans l'OAP et dans le règlement écrit ; que les franges agricoles sont préservées par le maintien ou la mise en place de haies d'essences locales ou de bosquets et que l'alignement d'arbres classé en espace boisé classé au PLU à l'extrémité est du projet est maintenu ;

Considérant que la réduction de 1 ha de la zone agricole ne remet en cause ni la viabilité de l'exploitation concernée ni l'activité agricole de la commune ; que le dossier présenté retrace la réflexion menée sur le projet qui montre qu'une optimisation du foncier a été menée afin de réduire la consommation de terres agricoles ;

Considérant que les constructions seront implantées en retrait de la RD840 ;

Considérant que l'emplacement réservé institué dans le PLU pour créer une continuité piétonne sur la bordure est de l'emprise est maintenu ;

Considérant que le règlement écrit de la zone AUE prévoit, notamment, au moins 30 % de surface perméable pour l'ensemble du parc de stationnement et une limitation de l'imperméabilisation des sols en espaces libres ; qu'il recommande aussi l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en dehors de zones humides inventoriées, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité n'apparaissent pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale (ZPS) distante d'environ 7 km, à savoir les « *Terrasses alluviales de la Seine* » ;

Considérant que le projet se situe en dehors du site inscrit de la commune à savoir la « *place de La Saussaye avec l'église, le cimetière* » et ne présente pas de co-visibilité avec ce dernier ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone identifiée pour des risques naturels et technologiques ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable et que la commune est en mesure d'assurer les besoins en eau et en assainissement générés par le projet ;

Considérant dès lors que les évolutions apportées au PLU de la commune de La Saussaye dans le cadre de la déclaration de projet relative à la reconstruction du collège André Maurois, compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Saussaye (Eure) avec la déclaration de projet relative à la reconstruction du collège André Maurois **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 4 octobre 2018

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par
sa présidente,



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.